ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT
DONNE' TOVTES LES
Chambres assemblées le 8. iour
de Ianuier 1649.

PAR LEQVEL IL EST ORDONNE'
Que le Cardinal Mazarin vuidera le Royaume, & qu'il sera fait leuée de Gens de guerre pour la seureté de la Ville, & pour faire amener & apporter seurement & librement les Viures à Paris.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

M. DC. XLIX.

PARIS.

EXTRAICT DES REGISTRES *de Parlement.*

CE jour la Cour toutes les Chambres aſſemblées deliberant ſur le recit fait pat les Gens du Roy, de ce qu'ils ſe ſont tranſportez à Sainct Germain en Laye par deuers ledit Seigneur Roy, & la Reyne Regente en France, en l'execution de l'Arreſt du jour d'hyer, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit que la Ville eſtoit bloquée, A ARRESTE' ET ORDONNE', que tres-humbles Remonſtrances par eſcrit ſeront faites audit Seigneur Roy, & à ladite Dame Reyne Regente, Et attendu que le Cardinal Mazarin eſt notoirement l'Autheur de tous les deſordres de l'Eſtat & du mal preſent, l'a declaré & declare Perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de ſon Eſtat, luy enjoint ſe retirer de la Cour dans ce jour, & dans la huictaine hors du Royaume: & ledit temps paſſé, ENIONT à tous les ſubjets du Roy de luy courre ſus. FAIT defenſes à toutes perſonnes de le receuoir; Ordonne en outre qu'il ſera fait leuée de Gens de guerre en cette Ville en nombre ſuffiſant: A cette fin Commiſſion deliurée pour la ſeureté de la Ville, tant en dedans que dehors,

944.03
M475m
No. 217
824202
c. 2

& eſcorter ceux qui ameneront les Viures, & faire en ſorte qu'elles ſoient amenées & apportées en toute ſeureté & liberté. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Enjoint au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins tenir la main à l'execution. Fait en Parlement le huictieſme Ianuier mil ſix cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

LE Vendredy huictieſme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-neuf, l'Arreſt cy-deſſus de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, a eſté leu & publié à ſon de Trompe & Cry public, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Fauxbourgs, par moy Iean Ioſſier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, en la preſence de Maiſtres Iean Finot & Pierre Laurens, Huiſſiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Iacques le Franc, Iurez Trompettes du Roy, & d'vn autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, auſſi Iuré Trompette, & affiché où beſoin a eſté.

Signé, IOSSIER.

RBC/NcU